



PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil spécial des actes administratifs

N°2010-02 SP du 19 janvier 2010

—
délégations de signatures

—
suppléance de M. le préfet

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric Cluzeau, Secrétaire Général

Conception et impression : Mission de coordination interministérielle

Dépôt légal :1945 – n°ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr

Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2010-02 SP / recueil spécial du 19 janvier 2010

Sommaire

1	<u>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations</u>	2
1.1	Secrétariat général	2
	2010-01-0047-portant délégation de signature à Mme la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (AP du 4 janvier 2010)	2
2	<u>Direction départementale de la sécurité publique</u>	6
2.1	Direction	6
	2010-01-0049-portant délégation de signature à Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze (AP du 11 janvier 2010)	6
3	<u>Préfecture</u>	7
3.1	Secrétariat général	7
3.1.1	Mission de coordination interministérielle	7
	2010-01-0048-portant suppléance de M. le préfet de la Corrèze pour le 22 janvier 2010 (AP du 18 janvier 2010)	7

1 Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

1.1 Secrétariat général

2010-01-0047-portant délégation de signature à Mme la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (AP du 4 janvier 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Délégation de signature est donnée à compter de ce jour, à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences, de son service, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1- ADMINISTRATION GENERALE :

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- la mise en place d'un comité technique paritaire,
- la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité,
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration,
- les ordres de mission,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins de service,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché, ordre de service...) dans la limite de 135 000 €, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires,
- tous les actes concernant l'organisation des travaux du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques et les notifications des avis rendus par ces commissions.

2- PROTECTION DES POPULATIONS :

L'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences du service de la protection économique et de la sécurité du consommateur, les décisions individuelles prévues par :

- a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :
- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
 - l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
 - l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
 - l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs ;

- les arrêtés pris en application de l'article R.231-16 du code rural relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

- les articles R.224-47 à R.224-57 du code rural relatifs à la lutte contre la tuberculose bovine et les articles R.224-62 à R.224-65 du code rural fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale.

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;

- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputée contagieuse ;

- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement ;

- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;

- les articles R.221-4 à R.221-20 du code rural relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11, L.221-12 et L.221-13 du code rural, et l'article L.241-1 du code rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;

- les articles L.223-3, L.224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux :

- la réglementation relative à l'identification des carnivores domestiques, et notamment l'article D.212-65 du code rural relatif à l'habilitation des personnes pouvant procéder à l'identification de ces animaux.

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural relatifs à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

- l'article L.214-7 du code rural et les articles R.214-25 à R.214-37 du code rural relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux et en ce qui concerne la cession des animaux.

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- les articles L.412-1 et L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.413-4 et R.413-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

- l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage, d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales ;

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre 1er du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en oeuvre de l'enquête publique.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à Mme Janique Bastok s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus

3- COHESION SOCIALE :

a) en ce qui concerne les interventions sociales et aides sociales :

▪ les interventions sociales :

- les décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (art. L.224-6 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles) ;
- les arrêtés fixant les prix plafonds et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales ;
- l'arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;
- enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants de service social.

▪ Aide sociale :

- l'attribution des prestations légales ,
- le contentieux de l'aide sociale,
- l'admission en établissement d'hébergement et de réinsertion

b) en ce qui concerne les établissements sociaux :

- l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements ;
- la tarification des établissements et la fixation des dotations globales et tarifs journaliers.

c) en ce qui concerne les activités physiques et sportives :

- L'enregistrement de la déclaration d'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives

- l'opposition à l'ouverture, ou fermeture – temporaire ou définitive – d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement (titres de qualification), d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par les articles L.212-1, L.312-7, L.322-1 et L.322-2 du code du sport ;

- l'enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et la délivrance de l'attestation de stagiaire,

- la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article R.212-86 du code du sport ;

- la gestion de la déclaration ou de la modification d'un équipement sportif dans la cadre du recensement national des équipements sportifs.

d) en ce qui concerne la jeunesse :

- L'opposition à la déclaration préalable d'un séjour accueillant des mineurs en application de l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles ;

- l'interruption temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis en séjours collectifs, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;

- la mesure de suspension d'exercice, en cas d'urgence, à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, limitée à six mois, sans consultation préalable du conseil cité précédemment en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;

- à l'expiration du délai fixé par injonction, l'interruption totale ou partielle d'accueils de mineurs mentionné à l'article L227-4 ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des locaux les accueillant en application de l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- en cas d'urgence et sans injonction préalable ou lorsqu'une personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans l'accueil des mineurs refuse de se soumettre à la visite prévue au dernier alinéa de l'article L227-9, l'interruption de l'accueil ou fermeture des locaux en application de l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- la saisine du Conseil Général, en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile concernant l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans, les locaux et les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre, en application de l'article R2324-10 du code de la santé publique.

e) en ce qui concerne la vie associative :

- l'agrément des associations sportives en application du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 ;

- l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local en application du décret n°2002-571 du 22 avr il 2002 ;

- l'approbation des projets d'équipement socio-éducatif (loi du 16 décembre 1941) – ne s'applique qu'aux opérations subventionnées par l'Etat- ;

4- DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE:

Les correspondances relevant des attributions et compétences du chargé de mission départemental aux droits des femmes et à l'égalité.

Art. 2.- Sont exclues des délégations données aux articles précédents :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004);

- les décisions portant attributions de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;

- les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI ;

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;

- toutes correspondances adressées à la présidence de la République, à Mmes et MM. les ministres, aux préfets (préfet de région Limousin, préfets d'autres départements) ;

- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

- toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Art. 3.- Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, Mme Janique Bastok, directrice départementale de la cohésion sociale et de la

protection des populations de la Corrèze, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4.- Les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2008 relatifs aux délégations de signature à la directrice départementale des services vétérinaires, au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ainsi que les arrêtés de subdélégation s'y rapportant, sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 relatif à la délégation de signature à la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité est abrogé.

Art. 5.- Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 janvier 2010

Alain Zabulon

2 Direction départementale de la sécurité publique

2.1 Direction

2010-01-0049-portant délégation de signature à Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze (AP du 11 janvier 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour :

- à Mme Sophie Genet, commissaire principale, directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze, pour la réalisation en son nom et pour son compte des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes du programme 176, la réalisation des achats nécessaires au fonctionnement courant de ses services, dans la limite de 20 000 € HT.

Art. 2. - Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, Mme Sophie Genet, commissaire principale, directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. – Le comptable assignataire est la trésorerie générale de Bordeaux.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2010

Alain Zabulon

3 Préfecture

3.1 Secrétariat général

3.1.1 Mission de coordination interministérielle

2010-01-0048-portant suppléance de M. le préfet de la Corrèze pour le 22 janvier 2010 (AP du 18 janvier 2010).

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art.1.- En raison de l'absence simultanée de M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, et de M. Eric Cluzeau, secrétaire général de la préfecture le 22 janvier 2010 à compter de 12h00 et jusqu'à minuit, la suppléance du préfet sera exercée par M. Wilfrid Pélissier, sous-préfet d'Ussel.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 janvier 2010

Alain Zabulon